Mairie de
SAINT EUSTACHE LA FORET

DELIBERATION N° 2026 – 7.2 - 59

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 076-217605765-20260925-654-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
Le 11 Septembre 2026

Date de publication
Le 11 Septembre 2026

Nombre de Conseillers
En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le vingt cinq septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Benoit ROUGEOLLE, Maire.

Etaient présents : ROUGEOLLE Benoit, JEANNE Laurent, SANSON Maryline, BADMINGTON Stéphane, LECOURT Corinne, GABRIEL Fabienne, COLOMBEL Gaëtan, BOUVIER Isabelle, BUNIAS David, BERTHELOT Florence, DOURLEN Aurélien, PATTERSON Gwladys, ORANGE Antoine, LEBOUCHER Christine et VIGNE Romain formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée : BERTHELOT Florence,

Madame GABRIEL Fabienne a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L 2121-15 du CGCT).

OBJET : 2026 - 7.2 - 59 - TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Monsieur Benoit ROUGEOLLE, Maire de SAINT EUSTACHE LA FORET, expose :
« La loi de finances pour 2026 a créé la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH). Elle se substitue à compter du 1er janvier 2027 à la taxe sur les logements vacants (TLV) appliquée de droit en zone tendue et à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) votée facultativement par les autres communes.

Pour les communes situées en dehors des zones tendues, comme la commune de SAINT EUSTACHE LA FORET, l'institution de la TVLH revêt un caractère facultatif. Elle s'applique aux logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.
Afin d'inciter à la remise sur le marché de ces logements, il est proposé d'instaurer la TVLH sur la commune de SAINT EUSTACHE LA FORET à compter du 1er janvier 2027. Les logements meublés, les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable (logements à louer ou en vente ne trouvant pas preneur, logements voués à disparaître ou devant faire l'objet de travaux conséquents...) pourront faire l'objet de demande d'exonération à la TVLH.

Le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation devra faire l'objet d'une autre délibération et sera fixé lors du vote des taux communaux, soit avant le 15 avril 2027, dans la limite du plafond légal de 50 %. »
Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :
Le Conseil municipal
Vu l'article L.2121-29 du code général des Collectivités Territoriales
Vu l'article 108 de la loi de finances pour 2026 portant réforme de la fiscalité sur les logements vacants,
Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,
Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré, décide :
d'instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur la commune de Saint Eustache la Forêt à compter du 1er janvier 2027.
Voté à l'unanimité.
Monsieur Stéphane Badmington devant quitter la séance, donne pouvoir à Monsieur Benoît ROUGEOLLE.

En mairie, le 6 Octobre 2026
Le Maire
Benoit ROUGEOLLE
La Secrétaire de séance,
Fabienne GABRIEL

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 076-217605765-20260925-654-DE